

AIDE - MEMOIRE

des conditions d'admission détaillées au poste vacant de

Chargé technique (m/f) au Département des Travaux Municipaux, Service Voirie

à raison de 40 heures par semaine moyennant un contrat de travail à durée indéterminée sous le régime de l'employé communal.

Conditions d'admissibilité :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par la loi du 18 décembre 2009 modifiant entre autres l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- Ils doivent faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- Les postulants doivent présenter un diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le domaine du génie civil ou bien d'un certificat portant sur des études à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale. Le nouveau titulaire bénéficiera d'un classement dans le groupe d'indemnité B1 de l'employé communal.

Les tâches assignées au nouveau titulaire au sein du service Voirie sont entre autres définies comme suit :

- Développement de projets sur logiciel AutoCAD ;
- Suivi des travaux de génie civil sur chantier (gestion technique-métrés) et réalisation des tâches administratives (facturation) ayant trait aux projets ;

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Être titulaire d'un diplôme de technicien en génie civil,
- Posséder une aisance dans le travail en équipe pluridisciplinaire
- Être dynamique, autonome et rigoureux
- Une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du génie civil, équipements et infrastructures publics constitue un avantage.
- De bonnes connaissances des outils informatiques généralement utilisés dans les domaines techniques et administratifs constituent un avantage (outils bureautiques et AutoCad).

Pièces à joindre à la candidature :

1. Lettre de motivation
2. Curriculum vitae détaillé (périodes exactes des occupations professionnelles antérieures)
3. Copie de la carte d'identité ou du passeport
4. Extrait récent du casier judiciaire (bulletin No 3)
5. Copies des certificats et diplômes d'études

Les candidatures munies des pièces à l'appui demandées sont à adresser au collège échevinal, b.p. 145, L-4002 Esch-sur-Alzette, pour le **31 octobre 2020 au plus tard.**

Les demandes incomplètes ne peuvent pas être prises en considération.

Modalités d'embauche :

Le recrutement se fait sur base des dossiers de candidatures, d'entretiens et le cas échéant suivant d'autres démarches à définir.

Le nouveau titulaire sera engagé moyennant un contrat de travail à durée indéterminée sous le régime de l'employé communal. La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Examen médical d'embauche :

Le nouveau titulaire devra se soumettre, avant d'entrer en fonction, à un examen médical d'embauche auprès du médecin du travail compétent pour les fonctionnaires communaux. (Application des dispositions de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, tel que ce texte a été modifié par la suite et notamment par la loi du 5 août 2006). Les modalités pratiques de l'examen médical seront communiquées au nouveau titulaire en temps utile.

Conditions d'emploi et de rémunération :

Le nouveau titulaire bénéficiera d'un engagement aux fonctions d'employé communal dans le groupe d'indemnité B1 à conférer par le conseil communal.

La rémunération du nouveau titulaire est fixée par les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux (catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique).

Les employés communaux sont considérés comme étant en période d'initiation pendant les deux premières années de service.

Dès la fin de la période d'initiation, l'employé communal bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière (donc après les deux années de service d'initiation) est calculée à partir du 3^{ième} échelon du grade de début de carrière.

Structure et agencement de la catégorie B, groupe B1

| <u>Sous-groupe</u> | <u>Niveau général</u> | <u>Critères d'avancement</u> |
|--|-------------------------|---|
| Niveau général | Grades 7, 8,9 et 10 | Les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après quatre (4), sept (7) et onze (11) années de grade depuis le début de carrière (=nomination définitive). Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs du sous-groupe, l'employé communal doit avoir passé avec succès un examen de carrière . Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé communal est âgé de cinquante ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. |
| L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut National d'Administration Publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente. | | |
| <u>Sous-groupe</u> | <u>Niveau supérieur</u> | <u>Critères d'avancement</u> |

| Niveau supérieur | Grade 11 et 12 (le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435 / art. 45.2) | 1) Les promotions aux grades 11 et 12 interviennent après <u>dix-neuf (19), respectivement vingt-cinq (25) années</u> de grade depuis le début de carrière. 2) L'avancement au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique |
|------------------|---|---|

En dehors de son indemnité, l'employé communal pourra bénéficier d'une allocation de famille (29 points indiciaires) en application de l'article 31 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire communal d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal du 28.7.2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue par l'article 17 du règlement grand-ducal prémentionné du 28.7.2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux lui sont également applicables.

L'indemnité est adaptée aux variations du nombre indice du coût de la vie suivant les dispositions légales afférentes.

Le nouveau titulaire sera affilié à la Caisse de pension des salariés et à la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux.

L'administration communale soutient l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Lors de la désignation du nouveau titulaire il est tenu compte du plan à l'égalité des chances.

Esch-sur-Alzette, le 15 octobre 2020.

Le collège échevinal.